

Maisons-Alfort, le 6 octobre 2004

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 20 septembre 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 septembre 2004 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

Considérant que ces modifications portent sur les trois dispositions suivantes :

- Suppression du contrôle sanitaire préalable à la mise en service des engins de transport des denrées alimentaires sous température dirigée, conduisant ainsi à une levée de l'obligation de délivrance d'un certificat de conformité sanitaire ;
- Possibilité de faire appel à des engins non prévus réglementairement par l'arrêté du 20 juillet 1998 mais qui présentent des garanties sanitaires et techniques équivalentes ;
- Suppression d'une disposition dérogatoire lors de la parution de l'arrêté du 20 juillet 1998 relative aux enregistreurs de température et qui est devenue obsolète compte tenu de la période de 6 ans prévue pour cette dérogation.

Considérant que, s'agissant de la suppression du contrôle sanitaire préalable à la mise en service des engins de transport des denrées alimentaires sous température dirigée, le maintien des contrôles exercés lors du transport des denrées paraît de nature à s'assurer de la réalité du respect de l'ensemble des exigences réglementaires en matière d'hygiène du transport des aliments, sous réserve de leur bonne application ; considérant ainsi que l'effectivité de ces contrôles maintenus lors des transports est l'une des conditions requises permettant de garantir la salubrité des denrées transportées et donc la sécurité du consommateur ;

Considérant que les deux autres modifications prévues dans le projet de texte n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Agence ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) émet un avis favorable au projet de texte qui lui a été soumis.